

FOCUS HOME INTERACTIVE
Société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance
Au capital de 7.734.039,60 Euros
Parc de Flandre « Le Beauvaisis » - Bâtiment 28
11, Rue de Cambrai - 75019 Paris
399 856 277 RCS Paris

(ci-après dénommée la « Société » ou « Focus Home Interactive »)

**RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} AVRIL 2022**

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour vous soumettre les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Modification de la dénomination sociale de la Société ;
2. Modification de l'article 16 des statuts – « Franchissement de seuils » ;
3. Changement du mode d'administration et de direction de la Société : adoption d'un Conseil d'administration pour l'administration et la direction de la Société ;
4. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

5. Nomination de Neology Holding en qualité d'administrateur ;
6. Nomination de Neology Invest en qualité d'administrateur ;
7. Nomination de FLCP & Associés Invest en qualité d'administrateur ;
8. Nomination de FLCP & Associés en qualité d'administrateur ;
9. Nomination de Monsieur Frank Sagnier en qualité d'administrateur ;
10. Nomination de Madame Virginie Calmels en qualité d'administrateur ;
11. Nomination de Madame Irit Hillel en qualité d'administrateur ;
12. Fixation de la rémunération des administrateurs ;

III. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

13. Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société ;
14. Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;

15. Délégation au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés;
16. Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, en vue de la réduction du capital d'un montant nominal maximum de 1.160.106 euros par voie d'offre publique de rachat d'actions suivie de leur annulation ;

IV. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

17. Pouvoirs pour les formalités.

*
* *

Les rapports des Commissaires aux comptes et le présent rapport du Directoire ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Conformément à l'article R.225-113 du Code de Commerce, nous vous informons de la marche des affaires de la Société depuis le 1^{er} avril 2021.

L'activité du premier semestre s'établit à 85,1 millions d'euros de chiffre d'affaires, notamment grâce au succès commercial de SnowRunner. Alors que l'évolution des ventes au premier trimestre 2021/22 avait été pénalisée par un important effet de comparaison avec le premier trimestre 2020/21 (positivement impacté par la première période de confinement), la Société a enregistré une progression de 12% de son chiffre d'affaires au cours du deuxième trimestre 2021/22, grâce aux lancements de nouveaux jeux et contenus complémentaires.

Les ventes de la période ont bénéficié du succès continu de Snowrunner qui est sorti pour la première fois sur Steam en mai 2021, ainsi que d'une nouvelle année de contenu supplémentaire. Le jeu a atteint les 5 millions de joueurs dans le monde. Necromunda : Hired Gun, sorti en juin et développé par le studio Stream On, réalisait déjà de bonnes performances au cours du deuxième trimestre 2021/22.

Plusieurs jeux ont été également lancés avec succès au cours du deuxième trimestre 2021/22 : Aliens: Fireteam Elite, qui est distribué par la Société en Europe et dans plusieurs territoires en Asie, et Insurgency : Sandstorm sur PlayStation4 et XboxOne qui s'est déjà vendu à près d'un demi-million d'unités.

Cependant, les ventes ont été pénalisées par la performance plus faible que prévu de Hood : Outlaws & Legends lancé fin mai et développé par un studio renommé, Sumo Digital. De même, les performances de Warhammer Age of Sigmar: Storm Ground développé par Gasket Games ont été décevantes depuis son lancement en mai malgré la licence de Games Workshop.

Le chiffre d'affaires du 3ème trimestre 2021/22 s'élève à 37,1 M€ en baisse de 2% par rapport au 3ème trimestre 2020/21. A périmètre constant, le chiffre d'affaires atteint 35,8 millions d'euros sur le trimestre. La contribution de Dotemu s'élève à 1,4 million d'euros sur la période.

La répartition du chiffre d'affaires est en ligne avec le trimestre précédent avec 88% des ventes réalisées via des partenaires digitaux et 94% à l'international.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le trimestre a bénéficié d'une part de la solide performance d'Insurgency Sandstorm lancé sur PlayStation4 et XboxOne, et d'autre part de contenus additionnels et live ops sur les titres Back-catalogue.

Les droits de distribution, physiques et numériques, que la Société détenait sur Farming Simulator ont expiré au cours du trimestre.

Sur la base de la génération de chiffre d'affaires des 3 premiers trimestres 2021/22 et de la visibilité sur le trimestre à venir, la Société est confiante dans l'atteinte de son objectif 2021/2022.

2. MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE (1^{ère} RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la 1^{ère} résolution, de modifier la dénomination sociale actuelle de la Société pour adopter la nouvelle dénomination sociale suivante « Focus Entertainment » et modifier corrélativement l'alinéa 1 de l'article 3 des statuts de la Société.

Cette modification vous est proposée pour mieux rendre compte, à travers cette nouvelle dénomination sociale, de l'activité, des valeurs et des missions du groupe.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS – « FRANCHISSEMENT DE SEUIL » (2^{ème} RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la 2^{ème} résolution, de modifier l'article 16 des statuts qui instaure une obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils, afin de remplacer le seuil de 5% visé au premier alinéa de cet article par le seuil de 3% et d'ajouter, à la fin dudit article, un nouvel alinéa prévoyant une sanction en cas de non-respect de cette obligation statutaire.

L'article 16, une fois ces modifications effectuées, serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 – Franchissement de seuils

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-33 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, égale ou supérieure à trois pour cent (3 %) ou à un multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

En cas de non-respect de cette obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils, un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 3% du capital ou des droits de vote de la Société pourra, à l'occasion d'une Assemblée Générale, demander à ce que la sanction prévue par le Code de Commerce en cas de violation de l'obligation légale de déclaration de franchissement de seuils soit appliquée. La demande est consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

4. CHANGEMENT DU MODE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION DE LA SOCIETE : ADOPTION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ADMINISTRATION ET LA DIRECTION DE LA SOCIETE (3^{ème} RESOLUTION)

Il vous est proposé, aux termes de la 3^{ème} résolution, de changer le mode d'administration et de direction de la Société en adoptant la formule à Conseil d'administration en remplacement de celle à Directoire et Conseil de surveillance.

En effet, ce changement contribuerait à renforcer l'agilité du groupe, en répondant aux exigences de rapidité, d'efficacité et de réactivité, en particulier en ce qui concerne les opérations de croissance externe, associées à son secteur d'activité.

Nous vous rappelons que dans cette formule d'administration des sociétés anonymes, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et dix-huit membres au plus. Le Conseil d'administration, agissant collégialement, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président personne physique.

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En conséquence du changement de mode d'administration et de direction de la Société, il vous sera également demandé de prendre acte de la poursuite des mandats des Commissaires aux Comptes titulaires en fonction pour la durée de leur mandat initialement fixée, à savoir :

- le cabinet Deloitte & Associés jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
- le cabinet FINEXSI-AUDIT jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

Le changement de mode d'administration et de direction entraînera la fin automatique des mandats de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance et du Directoire et il vous sera alors proposé de nommer les administrateurs, au travers des résolutions 5 à 11, pour une durée de 4 ans.

Il vous sera, en outre, demandé, en conséquence du changement de mode d'administration et de direction de la Société faisant l'objet de la 3^{ème} résolution et sous réserve de son approbation, de constater que les autorisations et délégations consenties antérieurement par l'Assemblée Générale au Directoire, aux termes des résolutions visées ci-dessous, bénéficieront désormais au Conseil d'administration, pour leur durée restant à courir :

- L'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, dans les conditions définies par la 11^{ème} résolution de l'assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire du 22 septembre 2020 ;
- L'autorisation en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans les conditions définies par la 6^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 16 avril 2021 ;
- L'autorisation en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions, dans les conditions définies par la 11^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021 ;
- La délégation à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, dans les conditions définies par la 12^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec application du plafond global décidé à la 18^{ème} résolution de ladite Assemblée Générale ;
- La délégation à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public, dans les conditions définies par la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec application du plafond global décidé à la 18^{ème} résolution de ladite Assemblée Générale ;
- La délégation à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, dans les conditions définies par la 14^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec application du plafond global décidé à la 18^{ème} résolution de ladite Assemblée Générale ;

- La délégation à l'effet de décider, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, dans les conditions définies par la 15^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec application du plafond global décidé à la 18^{ème} résolution de ladite Assemblée Générale ;
- L'autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas, dans les conditions définies par la 16^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec application du plafond global décidé à la 18^{ème} résolution de ladite Assemblée Générale ;
- La délégation à l'effet de décider, en cas d'offre publique, l'émission de bons de souscription d'actions portant sur les titres de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires, dans les conditions définies par la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 16 avril 2021 ;
- La délégation à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions, dans les conditions définies par la 15^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 16 avril 2021 ;

Les résolutions 4 à 12 suivantes ne seraient mises aux voix **qu'en cas d'approbation de la 3^{ème} résolution** relative au changement de mode d'administration et de direction de la société par adoption de la forme de Société Anonyme à Conseil d'administration.

5. ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE (4^{EME} RESOLUTION)

Dans le cadre du projet de changement de mode d'administration et de direction de la Société, nous vous présenterons les projets de statuts qui régiraient la Société sous sa forme de Société Anonyme à Conseil d'administration.

Ainsi, il vous sera proposé, en conséquence de l'adoption de la forme de Société Anonyme à Conseil d'administration, d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts intégrant les changements inhérents à l'adoption du nouveau mode d'administration et de direction de la Société, qui régira la Société si vous l'approuvez. Il est précisé que les modifications statutaires ne portent au pacte social aucune modification susceptible d'entraîner la création d'un être moral nouveau et que la refonte statutaire, si vous l'approuvez, aura un effet immédiat.

6. PROPOSITION DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (5^{EME} à 11^{EME} RESOLUTION)

En cas d'approbation de la 3^{ème} résolution, le changement de mode d'administration et de direction entraînera la fin automatique des mandats de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire et il vous sera alors proposé de nommer pour une durée de 4 ans conformément à l'article 17.1 des statuts modifiés, les administrateurs suivants :

- La société Neology Holding, société par actions simplifiée au capital de 78.660.609 euros, dont le siège social est situé au 17, avenue George V, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 881 800 734.

La Société a été informée par la société Neology Holding que sous réserve de sa nomination effective, elle désignait Monsieur Fabrice Larue, né le 13 juillet 1958, à Rouen (76000), de nationalité française et demeurant au 7, Boulevard du jardin exotique, 98000 Monaco, en qualité de représentant permanent, en application de l'article L.225-20 du Code de commerce.

- La société Neology Invest, société par actions simplifiée au capital de 28.296.289 euros, dont le siège social est situé au 17, avenue George V, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 881 804 306.

La Société a été informée par la société Neology Invest que sous réserve de sa nomination effective, elle désignait Monsieur Romain Heller, né le 9 mai 1994 à Nice (06100), de nationalité française et demeurant au 5, Boulevard Gorbella, 06100 Nice, en qualité de représentant permanent, en application de l'article L.225-20 du Code de commerce.

- La société FLCP & Associés Invest, société par actions simplifiée au capital de 28.296.290 euros, dont le siège social est situé au 17, avenue George V, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 881 800 098.

La Société a été informée par la société FLCP & Associés Invest que sous réserve de sa nomination effective, elle désignait Madame Tiphonie Lamy, née le 16 mai 1982, à Conflans-Sainte-Honorine (78700), de nationalité française et demeurant au 15, rue Richard Strauss, 95520 Osny, en qualité de représentant permanent, en application de l'article L.225-20 du Code de commerce.

- La société FLCP & Associés, société par actions simplifiée, au capital de 110.198.426 euros dont le siège social est situé au 17, avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 843 754 417.

La Société a été informée par la société FLCP & Associés que sous réserve de sa nomination effective, elle désignait Monsieur Tanguy de Franclieu, né le 16 novembre 1970, à Paris (75017), de nationalité française et demeurant au 25, rue des Martyrs, 75009 Paris, en qualité de représentant permanent, en application de l'article L.225-20 du Code de commerce.

- Monsieur Frank Sagnier, né le 9 novembre 1962, à Paris (75012), de nationalité française,

demeurant au 45, Barrowgate road, London W4 4QT, Grande-Bretagne.

- Madame Virginie Calmels, née le 11 février 1971, à Talence (33400), de nationalité française, demeurant au 2, Place du général Koenig, 75017 Paris.
- Madame Irit Hillel née le 24 novembre 1962 à Tel Aviv, Israël, de nationalité israélienne, demeurant au 12, Yoav St., 6993812 Tel Aviv, Israël.

Les informations concernant les candidats au Conseil d'administration sont mises à disposition des actionnaires au siège social et sur le site internet de la Société.

Nous vous précisons que, conformément à la loi, le Conseil d'administration procédera lors de sa première réunion, tenue à l'issue de l'Assemblée, à la désignation de son Président, et choisira la modalité d'exercice de la Direction Générale.

À titre informatif, nous vous précisons qu'il est, à ce stade, envisagé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, et de confier le rôle de Président du Conseil d'administration à Monsieur Frank Sagnier et les fonctions de Directeur Général à Monsieur Christophe Nobileau.

7. FIXATION DE LA REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS (12^{EME} RESOLUTION)

En cas d'approbation de la 3^{ème} résolution, nous vous proposons de décider d'allouer, au Conseil d'administration, une somme annuelle globale brute de 230.000 euros, à répartir librement entre les administrateurs, en rémunération de leur activité.

Ce montant global sera porté aux charges d'exploitation et demeurera maintenu pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

8. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE OU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SELON LE CAS, EN VUE DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS (13^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2, I 1° du Code de Commerce et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après.

L'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourrait pas être supérieur à deux cents mille (200.000) actions de 1,20 euro de valeur nominale, étant précisé qu'à la date à laquelle le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, déciderait l'attribution gratuite d'actions, le nombre cumulé (i) d'actions attribuées gratuitement et non définitivement acquises en vertu de plans existants et de plans résultant de l'utilisation de cette autorisation et (ii) d'actions auxquelles donnent droit les options ouvertes et non encore levées attribuées aux salariés en vertu de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions existants ou concomitants à cette même date, ne pourra être supérieur à six cent quarante mille (640.000) actions de 1,20 euro de valeur nominale.

Les attributions effectuées en application de la présente résolution pourront être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance.

Le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, devrait, dans l'hypothèse où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, pour pouvoir attribuer gratuitement des actions aux dirigeants de la Société en application du premier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce, se conformer aux dispositions de l'article L.22-10-60 du Code.

Le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les critères et conditions d'attribution des actions, notamment les durées des périodes d'acquisition et de conservation et le nombre d'actions par bénéficiaire.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an.

Le cas échéant, la durée de l'obligation de conservation desdites actions serait fixée par le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, étant entendu que cette durée ne pourrait être inférieure à un an en cas de période d'acquisition d'un an et qu'il pourrait ne pas y avoir de période de conservation en cas de période d'acquisition supérieure ou égale à deux ans (au choix du Directoire ou du Conseil d'administration, selon le cas applicable) dans les limites fixées aux paragraphes précédents.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et lesdites actions seraient librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre par la Société, cette autorisation emporterait augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites attributions à la partie des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ainsi incorporée ; cette autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites attributions d'actions à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions.

Tous pouvoirs seraient conférés au Directoire ou au Conseil d'administration selon le cas applicable, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce ;
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II alinéa 4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de cette autorisation et modifier corrélativement les statuts.

Dans l'hypothèse où le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas, viendrait à faire usage de cette autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code.

Cette autorisation serait donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et remplacerait, à compter de cette date et pour sa partie non utilisée, l'autorisation ayant le même objet qui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2021, au titre de la onzième résolution.

En cas de rejet de la 3^{ème} résolution, le Directoire devrait, avant utilisation de cette autorisation, obtenir l'autorisation préalable et l'avis conforme du Conseil de Surveillance.

9. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE OU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SELON LE CAS APPLICABLE, EN VUE DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS (14^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire ou le Conseil d'administration selon le cas applicable, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, dans les conditions qu'il déterminerait, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre au titre d'augmentation(s) de capital ou à l'achat d'actions existantes provenant de rachat d'actions effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi, au profit des bénéficiaires que le Conseil désignerait parmi les membres du personnel salarié tant de la Société que des entités qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.225-180, I 1^o du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-185 du Code de Commerce.

Chaque option donnerait le droit de souscrire à une (1) action ordinaire à émettre dans le cas des options de souscription ou à l'acquisition d'une (1) action ordinaire existante dans le cas des options d'achat.

Le nombre total maximal d'options pouvant être octroyées, en une ou plusieurs fois, par le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, au titre de cette autorisation serait fixé à deux cent cinquante mille (250.000) options qui donneraient ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires.

Le Conseil devrait, dans l'hypothèse où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'action aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L.225-185 du Code de Commerce, se

conformer aux dispositions de l'article L.22-10-58 du Code.

Cette autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au fur et à mesure des levées d'options.

Aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ou sur un marché réglementé de l'Union Européenne, le prix d'achat ou de souscription par action serait fixé par le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, au jour où l'option serait consentie par ce dernier, conformément aux dispositions prévues par la loi et la résolution de l'Assemblée Générale, sans pouvoir être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la réunion du Directoire ou du Conseil d'administration, selon le cas applicable, au cours de laquelle seraient consenties les options, arrondi au centime d'euro supérieur, ni à 80% du cours moyen d'achat par la Société des actions détenues par elle conformément à la loi arrondi au centime d'euro supérieur.

Le prix de souscription ou d'achat des actions ordinaires ainsi fixé ne pourrait pas être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société venait à réaliser l'une des opérations visées à l'article L.225-181 du Code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues par l'article L.228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, pourrait suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Les options devraient être levées dans un délai maximum de 10 ans à compter du jour où elles seraient consenties et seraient caduques de plein droit à défaut d'avoir été exercées avant leur échéance.

Nous vous informons que les motifs d'ouverture des options ne sont pas encore déterminés à ce jour.

Le montant maximal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de l'intégralité des options s'élèverait en conséquence à trois cent mille (300.000) euros par émission de deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,20 euro.

Tous pouvoirs seraient conférés au Directoire ou au Conseil d'administration selon le cas applicable, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation et à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options attribuées à chacun ;
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et sous lesquelles elles pourront être exercées, les modalités de jouissance, prévoir éventuellement les clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions et procéder à tout avenant ou modification ultérieure des modalités de ces options si nécessaire ;
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-185 du Code de commerce, soit décider que ces options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions issues de levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer le prix de souscription des actions et décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment dans les différentes hypothèses prévues aux articles R.225-137 et suivants du Code de commerce ;
- fixer, le cas échéant, la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant une durée

- maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions nouvelles émises par l'exercice des options de souscription, procéder à la modification corrélative des statuts et, sur sa simple décision, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
 - et plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et remplacerait, à compter de cette date et pour sa partie non utilisée, l'autorisation ayant le même objet qui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 22 septembre 2020, au titre de la onzième résolution.

Dans l'hypothèse où le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, viendrait à faire usage de cette autorisation, il en rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

En cas de rejet de la 3^{ème} résolution, le Directoire devrait, avant utilisation, obtenir l'autorisation préalable et l'avis conforme du Conseil de Surveillance.

10. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE OU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SELON LE CAS APPLICABLE, A L'EFFET DE DECIDER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE ET L.3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION RESERVEE AU PROFIT DESDITS SALARIES (15^{EME} RESOLUTION)

Afin de respecter les prescriptions légales et satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, vous serez appelés, à vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés ci-dessous visés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'occasion d'un projet d'augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital aux salariés.

Les différentes autorisations afférentes à l'attribution gratuite d'actions nouvelles et à l'attribution d'options de souscription d'actions soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée à laquelle nous vous convions emportent le cas échéant une augmentation de capital en numéraire, à terme et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons en conséquence d'autoriser le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, à procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de soixante-quatre mille six cent huit (64.608) euros par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1,20 euro, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des

sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 ou L.3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital et dans la limite d'une décote maximale de 30% de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire ou du Conseil d'administration, selon le cas applicable, fixant la date d'ouverture des souscriptions.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, à émettre au titre cette autorisation, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, et d'en réserver la souscription aux salariés en activité au sein de la Société au jour de la souscription et adhérent au Plan Epargne Entreprise.

Chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Nous vous précisons que les opérations visées pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs seraient délégués au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas applicable, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions

prévues par le Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et, en tant que de besoin, remplacerait toute délégation antérieure ayant le même objet ;

Nous vous précisons que conformément aux dispositions légales et réglementaires, un rapport complémentaire serait établi par le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, s'il faisait usage de cette autorisation pour, notamment, décrire les conditions définitives de l'opération, ainsi qu'un rapport par les Commissaires aux Comptes ;

En cas de rejet de la 3^{ème} résolution, le Directoire devrait, avant utilisation, obtenir l'autorisation préalable et l'avis conforme du Conseil de Surveillance.

Nous vous indiquons, en tant que de besoin, que votre vote en faveur de cette augmentation de capital n'est pas opportun compte-tenu de la réalisation d'une opération de cette nature il y a quelques semaines et nous vous conseillons de rejeter cette proposition.

11. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE OU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SELON LE CAS APPLICABLE, EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM DE 1.160.106 EUROS PAR VOIE D'OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT D' ACTIONS SUIVIE DE LEUR ANNULATION (16^{EME} RESOLUTION).

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, pour une durée maximale de 18 mois, à réduire le capital de la Société d'un montant maximum d'un million cent soixante mille cent six (1.160.106) euros, en faisant racheter par la Société un nombre maximum de neuf cent soixante-six mille sept cent cinquante-cinq (966.755) de ses propres actions en vue de leur annulation entraînant une réduction de capital social d'un montant nominal maximum d'un million cent soixante mille cent six (1.160.106) euros ;

Le rachat des actions de la Société prendrait la forme d'une offre de rachat proposée à l'ensemble des actionnaires de la Société, réalisée conformément aux dispositions des articles L. 225-204, L. 225-207 et R. 225-153 du Code de commerce ;

Le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, serait ainsi autorisé à formuler auprès de tous les actionnaires une offre de rachat par la Société d'un nombre maximum de neuf cent soixante-six mille sept cent cinquante-cinq (966.755) de ses propres actions dans le cadre d'une offre publique de rachat effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et en particulier du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;

Le prix de rachat unitaire des actions à proposer dans le cadre de l'offre publique de rachat ne pourrait excéder 60 euros maximum par action, soit un montant global de 58.005.300 euros maximum pour l'opération, étant précisé que le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, sera autorisé à fixer le prix de rachat définitif dans la limite de ce prix de rachat maximum de 60 euros ;

Conformément aux dispositions de l'article R.225-155 du Code de commerce, dans le cas où les actions qui seraient présentées à l'offre excéderaient le nombre maximum d'actions offertes à l'achat, il serait procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifierait être propriétaire, et que, dans le cas où les actions présentées à l'offre n'atteindraient pas le nombre maximum d'actions précité, la réduction du capital social serait limitée au nombre d'actions dont le rachat aura été demandé.

Les actions rachetées seraient annulées avec tous les droits qui leur sont attachés, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, au jour du rachat ;

Une telle opération permettrait, si elle était mise en œuvre, d'offrir une opportunité de relation aux actionnaires qui souhaitent poursuivre leur accompagnement de la Société dans le cadre de son développement et une possibilité de liquidé organisée aux autres .

Tous pouvoirs seraient conférés au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas applicable, avec faculté de subdélégation, en vue de réaliser les opérations susvisées et notamment pour :

- i. mettre en œuvre l'offre publique de rachat d'actions selon les modalités décrites ci-dessus ;
- ii. arrêter le montant définitif de la réduction de capital au vu des résultats de l'offre publique

de rachat, arrêter le nombre d'actions à annuler dans les limites qui viennent d'être fixées et constater la réalisation de ladite réduction de capital, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'offre de rachat ;





- iii. imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions et la valeur nominale des actions annulées sur tout poste de primes ou réserves dont la Société a la libre disposition ;
- iv. en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- v. procéder à la modification corrélative des statuts ;
- vi. procéder à toutes formalités corrélatives aux opérations d'offre publique, de rachat et de réduction de capital ; et
- vii. d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la résolution qui est soumise au vote de l'Assemblée.

En cas de rejet de la 3^{ème} résolution, le Directoire devrait, avant utilisation, obtenir l'autorisation préalable et l'avis conforme du Conseil de Surveillance.

12. PROPOSITION DE DONNER POUVOIRS POUR LES FORMALITES (17^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons de bien vouloir donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

Nous vous invitons ainsi, après lecture des rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la 15^{ème} résolution.

DocuSigned by:  DocuSigned by:  DocuSigned by:  DocuSigned by: 
A4F7147CA7244B6... 5AD6F53630664E2... 84533F9CEED841B... 546E7D1FA2DE4E1...

Le Directoire